

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(adopté en conseil d'administration, le 03/04/2017)

PRÉAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » (articles 28 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948)

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un Citoyen.

Un règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative (personnels, parents et élèves) dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. L'attitude des personnels a valeur d'exemplarité.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation du travail de chacun dans un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il vise enfin à développer l'apprentissage de la citoyenneté par l'acquisition du sens des responsabilités dans un esprit laïque et démocratique.

L'inscription d'un élève au collège Jehan Froissart vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

I. PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**.

Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Ces principes inspirent ce règlement, tout comme ceux relatifs aux droits de l'Enfant institués par la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France.

Neutralité et laïcité

Le respect absolu des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, est incompatible avec toute propagande.

Aux termes du premier alinéa de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. ».

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De plus, aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

II. RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A) Organisation et fonctionnement de l'établissement

1. Horaires des cours

Le collège est ouvert du lundi au vendredi. Les grilles extérieures du collège sont ouvertes 10 minutes avant la sonnerie de mise en rang.

Mise en rang	7 h 55	Mise en rang	13 h 25
M1	8 h - 8 h 55	S1	13 h 30 - 14 h 25
M2	8 h 55 - 9 h 50	S2	14 h 25 - 15 h 20
Récréation	9 h 50 - 10 h 05	Récréation	15 h 20 - 15 h 35
M3	10 h 05 - 11 h	S3	15 h 35 - 16 h 30
M4	11 h - 11 h 55	S4	16 h 30 - 17 h 25
Pause méridienne	11 h 55 - 13 h 25		

Les élèves sont tenus de venir pour la première heure de cours de la journée. Ils doivent se rendre en salle d'étude durant une heure libre (absence de professeur, heure d'études prévue à l'emploi du temps, etc.). Le premier jour de chaque année scolaire, l'emploi du temps de l'élève est communiqué aux parents.

2. Récréations et interours

Pendant les récréations les élèves doivent se rendre dans la cour. Ils ne peuvent donc pas demeurer et circuler dans les couloirs. Les issues de secours et accès à la cour doivent rester libres. À **7 h 55, 10 h 05, 13 h 25 et 15 h 35, dès la première sonnerie**, les élèves se rangent aux emplacements prévus jusqu'à l'arrivée de leur professeur. En aucun cas, ils ne peuvent se rendre dans leur salle de classe sans être accompagnés par un professeur ou un assistant d'éducation. Lors des interours, les élèves seront invités par la première sonnerie à se ranger devant leur salle. Une sonnerie différente marquera le début effectif du cours.

3. Usage des locaux et conditions d'accès

L'accès aux casiers et leur utilisation sont réglementés. Les horaires d'accès sont les suivants : 7 h 45, 9 h 50, 11 h 55, 13 h, 15 h 20. Selon la disponibilité, leur accès pourra être étendu sur avis médical aux élèves souffrant de pathologies nécessitant l'octroi d'un casier.

Tout espace quitté doit être laissé dans un état convenable de propreté : papiers ramassés, tableaux nettoyés, mobilier remis en place, etc..

4. Espaces communs

Les espaces communs ou spécialisés (salle pupitre, salle culturelle, CDI, etc.) sont à la disposition des élèves sous la responsabilité du professeur ou d'un adulte référent.

En salle pupitre, les sacs doivent être déposés sous le tableau. L'emplacement des élèves est de la responsabilité du professeur qui devra être en mesure de préciser, si une dégradation est constatée, qui en est le responsable. Le cahier d'entretien doit être rempli à l'entrée et à la sortie de tout groupe d'élèves.

5. Usage des matériels mis à disposition

Manuels scolaires

Dans les premiers jours qui suivent la rentrée, l'élève recouvrira les manuels qui lui sont prêtés pour l'année scolaire. Les livres ne devront être ni annotés, ni salis. **Afin de maintenir les manuels en bon état, il est conseillé aux élèves de posséder un sac rigide.**

Matériel informatique

L'utilisation du matériel informatique est soumise à une charte annexée à ce règlement intérieur.

Les écrans ne doivent pas être éteints par les élèves.

6. Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Les déplacements collectifs vers les installations extérieures (salle de sports, piscine, etc.) se font sous la responsabilité du professeur.

B) Organisation et suivi des études

1. Organisation des études

Tout élève se doit d'apporter chaque jour le matériel nécessaire au bon déroulement de sa scolarité. La liste des fournitures scolaires essentielles est transmise lors de l'inscription. Les élèves pourront utiliser une petite bouteille d'eau pour se désaltérer en classe avec l'autorisation du professeur.

L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le travail à la maison est obligatoire pour chacun des élèves (article 8 du décret du 18/02/1991 inséré au Code de l'éducation).

Les activités de clubs, chorale, UNSS, et autres sorties pédagogiques font partie intégrante des études et sont soumises au présent règlement intérieur.

2. Attitude

En classe, l'élève attend que le professeur l'invite à s'asseoir. **C'est le professeur qui indique où il doit s'asseoir.** L'élève sort ses affaires dans le plus grand calme, il n'interrompt pas le professeur et se manifeste en levant la main, il se lève à l'entrée d'un adulte dans la classe. **Le signal de fin de cours est donné par le professeur et non par la sonnerie.** La sortie s'effectue, dès que le professeur en donne l'autorisation, dans le plus grand calme. Les mêmes règles s'appliquent au CDI et en salle d'études, les consignes sont alors données par le professeur documentaliste ou les assistants d'éducation.

3. Modalités de contrôle des connaissances

Les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et autres personnels sont obligatoires.

4. Relevés de notes et bulletins scolaires

Il est nécessaire pour le suivi de la scolarité de l'élève que les parents assistent aux réunions organisées pour la remise des relevés de notes et bulletins scolaires. Les **bulletins trimestriels** seront donnés en main propre lors de ces réunions ou à défaut seront adressés aux parents par La Poste. **Aucun duplicata ne sera délivré.**

5. Utilisation du carnet de correspondance

Le carnet de correspondance, document officiel muni d'une photo dont l'élève prendra le plus grand soin, permet la communication entre les parents et les membres de la communauté scolaire. Il est nécessaire qu'il soit consulté par les parents **chaque jour** et que leur signature figure sous chaque message émanant du collège.

Tout élève régulièrement inscrit au collège doit TOUJOURS être en mesure de présenter son carnet de correspondance ou son billet de circulation **à tout membre de la communauté éducative le réclamant.** L'utilisation du « billet de circulation » doit rester exceptionnelle et ne saurait remplacer le carnet de correspondance lors du contrôle de sortie.

La perte ou la dégradation du carnet de correspondance sera facturée.

6. Application de consultation des informations concernant la scolarité des élèves

L'application de consultation des informations concernant la scolarité des élèves permet aux familles de consulter depuis un ordinateur ou un téléphone mobile équipés d'une connexion internet les informations concernant la scolarité de leur enfant (absences, notes, punitions, modifications d'emploi du temps, etc.). Les modalités, un identifiant et un mot de passe de connexion à cette application sont communiqués à chaque responsable légal, la première semaine de la rentrée scolaire.

Pour la communication avec les parents d'élèves, l'utilisation de cette application est privilégiée par le collège notamment afin de les informer des modifications d'emploi du temps et des événements importants concernant la scolarité de leur enfant.

7. Conditions d'accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI — lieu de ressources multimédia — est avant tout un espace de formation à la documentation. L'élève y reçoit, de la part du professeur documentaliste, une initiation à la recherche et à l'exploitation des documents. Il vient lorsqu'il a un projet de recherche ou de lecture. Le CDI accueille le guichet ONISEP et propose de nombreuses ressources sur l'orientation.

L'élève vient au CDI accompagné par le professeur documentaliste, ou par le professeur. Il y reste l'heure entière. Le CDI est un lieu calme où l'on peut, sans gêner les autres, lire ou travailler à partir des documents. L'utilisateur doit en outre respecter le matériel mis à disposition ainsi que le classement des documents et leur mode d'utilisation.

Les élèves peuvent emprunter certains documents de fiction pour une durée de deux semaines maximum. Chaque élève est responsable personnellement du livre qu'il a emprunté. Les livres non rendus ou abîmés sont facturés aux familles.

Le CDI reste ouvert à la récréation du matin, mais soumis à des conditions d'accès, pour les prêts et les retours.

C) Suivi des élèves dans l'établissement

1. Absences

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au bureau de la vie scolaire (Conseiller Principal d'Éducation ou assistants d'éducation).

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le CPE qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, la famille a l'obligation d'informer téléphoniquement le CPE. À défaut, l'établissement prendra attache avec les personnes responsables par contact téléphonique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, un avis d'absence sera envoyé. La confirmation de l'absence doit être donnée par écrit avec mention du motif et de la durée probable de l'absence. En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mars 1989), un certificat médical de reprise devra être fourni.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance dûment rempli et signé. Une absence d'une heure est considérée comme une absence réelle. Les rendez-vous médicaux doivent être pris en priorité en dehors des heures de cours. En cas d'impossibilité, une demande particulière sera exprimée auprès du CPE.

En cas d'absences injustifiées et répétées de l'élève et si le dialogue avec la famille s'est avéré inefficace, le chef d'établissement n'aura d'autre recours que d'en informer Monsieur l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord. Ce dernier pourra être amené à prendre des sanctions à l'encontre des parents (avertissement, amende de 750 euros décidée par le procureur de la République, etc.). Cependant, et au préalable, l'intervention du service social scolaire sera sollicitée afin d'évaluer les motifs de l'absentéisme et d'apporter une aide éventuelle à l'élève, voire à sa famille. Toutefois, l'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Remarque : Lors d'une absence, quel qu'en soit son motif, il appartient à l'élève et à sa famille d'entrer en relation avec des enfants du groupe ou de la classe de l'élève afin que, lors de son retour au collège, ce dernier ait mis son travail à jour, appris ses leçons et fait ses devoirs.

2. Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue une préparation à la vie professionnelle.

Tout élève en retard à la première heure de cours de la journée doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui lui délivrera un billet d'entrée. **Si un élève a un retard d'au moins 15 minutes, il sera envoyé en salle d'études jusqu'à la fin de la première heure de cours et noté absent.** L'élève devra se mettre à jour du cours manqué. **Les retards devront être excusés par les responsables légaux comme les absences**, et pourront être sanctionnés par une retenue. Si ces retards persistent malgré tout, d'autres mesures pourront être envisagées.

3. Inaptitudes à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive (EPS)

La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. Les élèves inaptes à la pratique doivent se présenter en cours d'EPS avec leur justificatif (dispense parentale ponctuelle ou certificat médical). **Les dispenses parentales ne peuvent être qu'occasionnelles et justifiées. Il en sera de même pour les oublis de tenue.**

Les élèves assistent au cours et se voient attribuer par le professeur une tâche ou une activité compatible avec leur état. Dans le cas contraire, et sauf dérogation particulière accordée par le chef d'établissement, ils sont pris en charge par le service de la vie scolaire.

4. Régime des sorties pour les externes et les demi-pensionnaires

Sur le carnet de correspondance, figure le régime de sortie choisi en début d'année par les responsables légaux de l'élève. Tout élève verra son carnet de correspondance contrôlé à la sortie de l'établissement, à l'exception de celle de 17 h 25. S'il est dans l'incapacité de le présenter, l'élève se verra obligé de rester 1 heure supplémentaire dans l'établissement, les parents seront prévenus.

En cas d'absence d'un enseignant, l'élève sera autorisé à sortir ou non du collège selon le régime de sorties choisi par ses responsables légaux parmi les trois régimes ci-dessous :

- Régime n° 1 : l'élève est présent dans le collège de 8 h à 17 h 30, quel que soit son emploi du temps.
- Régime n° 2 : l'élève suit son emploi du temps et n'est autorisé à sortir du collège après la dernière heure de cours qu'en cas d'absence de professeur prévue et signée par ses responsables légaux.
- Régime n° 3 : l'élève est autorisé à sortir après la dernière heure de cours, en cas d'absence imprévue de professeur et non-connue de ses responsables légaux.

Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures de cours.

5. Régime de la demi-pension

L'inscription à la demi-pension se fait sur la base d'un forfait de 4 jours par semaine, sans possibilité de moduler le forfait et avec obligation de fréquenter le restaurant scolaire sur ces 4 journées. Le changement de régime (demi-pensionnaire ou externe) doit se faire, au plus tard, quinze jours avant la fin du trimestre.

Les repas sont facturés au forfait trimestriellement et tout trimestre entamé est dû en totalité. Une facture sera éditée trimestriellement avec déduction automatique des aides éventuelles et des bourses nationales de collège. En cas de non-paiement de cette facture, au bout de la 3^e relance restée sans réponse de la famille et avant mise au contentieux, le chef d'établissement prononcera le changement de régime de l'élève qui deviendra externe.

Les absences d'au moins 4 jours consécutifs à la restauration pour raison médicale feront l'objet d'une remise d'ordre à la demande de la famille et sur présentation d'un certificat médical. Une remise d'ordre sera également consentie à la demande de la famille en cas d'exclusion temporaire ou de départ de l'élève en voyage scolaire. Une remise d'ordre est consentie de plein droit en cas de fermeture du service annexe d'hébergement, de grève ou de stage en entreprise de l'élève. Par contre, aucune remise d'ordre ne sera consentie en cas d'absence d'un ou des professeurs.

L'accès à la demi-pension se fait par un système biométrique de reconnaissance de la main. La main de l'élève est scannée avec l'autorisation des responsables légaux. Dans le cas où les responsables légaux refusent que la main de l'élève soit scannée, une carte magnétique avec photo permettant d'accéder au restaurant scolaire sera remise à ce dernier. La perte ou la dégradation de cette carte entraînera une facturation.

Une exclusion de la demi-pension pour comportement incompatible avec les règles de respect, d'hygiène, de sécurité et de discipline de la restauration scolaire pourra être prononcée par le chef d'établissement ou dans les cas les plus graves par le conseil de discipline.

6. Organisation des soins et des urgences

En l'absence de l'infirmier scolaire et du médecin, il revient au chef d'établissement de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement.

Médicaments : Seul l'infirmier scolaire est responsable des produits pharmaceutiques détenus dans l'infirmerie. L'élève ne doit pas avoir de médicaments sur lui. Si un traitement est à prendre durant le temps de présence de l'enfant dans l'établissement, une ordonnance médicale du médecin traitant est exigée et doit comprendre la posologie, la durée et le mode d'administration. Elle doit être déposée à l'infirmerie.

Soins : En cas de problème de santé survenu dans l'établissement et ne permettant pas la reprise des cours, la famille est prévenue par téléphone et celle-ci est invitée à venir rechercher l'élève.

Accidents (ou incidents) : Selon la gravité et si cela est jugé nécessaire et urgent, l'établissement fera appel au service d'urgence qui conduira l'enfant à l'hôpital. Dans tous les cas, les parents sont prévenus.

Assurance : Elle est exigée pour tous les élèves. Les parents doivent avoir une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages causés comme les dommages subis. L'attestation devra être fournie la semaine de la rentrée scolaire, en même temps que les autres papiers demandés.

7. Conditions de passage des élèves à l'infirmerie

L'infirmier scolaire est présent le matin au collège. Les élèves doivent demander l'autorisation au professeur pour se rendre à l'infirmerie. Celui-ci remplit le carnet de correspondance avec la date et l'heure de sortie de cours. À son retour, l'élève est tenu de montrer au professeur son carnet avec l'heure de sortie de l'infirmerie. Sauf urgence, les passages se font pendant les intercourts ou la récréation.

D) Vie dans l'établissement

1. Utilisation d'appareils électroniques

La détention d'appareils n'ayant pas de rapport avec le travail scolaire (baladeurs MP3, radios, téléphones portables, consoles de jeux, etc.) est déconseillée et sous la responsabilité de l'élève. L'utilisation de ces appareils est interdite. Ils devront être impérativement éteints et rangés dans le cartable.

L'UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES EST INTERDITE (EN ÉMISSION ET RÉCEPTION), CEUX-CI DOIVENT ÊTRE ÉTEINTS DANS L'ENCEINTE DU COLLÈGE ET NOTAMMENT LORS DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné par la confiscation de l'appareil qui sera déposé au bureau du chef d'établissement qui le remettra par la suite aux parents uniquement.

2. Comportement

Les manifestations de tendresse entre élèves sont inadaptées dans l'enceinte du collège.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité de la vie en communauté.

Les mensonges avérés, les falsifications de quelque nature que ce soit (notes, billets d'absence, de sortie, d'excuse, signatures, certificats médicaux, etc.) constituent des fautes graves qui ne peuvent être tolérées.

3. Responsabilité

Il appartient aux élèves de prendre leurs précautions et de surveiller attentivement les objets ou vêtements en leur possession. Tout objet trouvé doit être porté au bureau de la vie scolaire.

Il est conseillé aux parents de veiller à ce que leur enfant n'apporte au collège aucun objet de valeur ou aucune somme d'argent importante.

E) Sécurité physique et morale

1. Tenue

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre, correcte et adaptée au travail scolaire. En outre, seuls sont autorisés les sacs à usage scolaire (cartables, sacs à dos, etc.). Toute tenue incompatible avec certains enseignements, qui est susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement, est interdite.

Pour les cours d'**EPS**, la tenue comprend un short, un maillot, des chaussures et chaussettes de sport amenés dans un sac réservé à cet effet. Pour des raisons de sécurité, les piercings seront enlevés. **Le port du survêtement est réservé uniquement pour la pratique de l'EPS.**

Lors des travaux pratiques de chimie, le port de lunettes de protection est obligatoire, conformément aux recommandations de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur.

Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur de tous les locaux (couloirs compris). **Tout manquement répété à cette règle sera puni par la confiscation du couvre-chef.**

2. Évacuation des locaux en cas de danger

Dans tous les cas où l'évacuation des locaux se révèle nécessaire, notamment en cas d'incendie, les élèves doivent sous la conduite de leurs professeurs ou des assistants d'éducation se conformer aux consignes de sécurité affichées dans chaque salle. Des exercices d'évacuation préparés et inopinés ont lieu chaque trimestre.

3. Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

Le PPMS a pour objet de soustraire les personnes aux phénomènes extérieurs dangereux qu'ils soient visibles ou invisibles. Il prévoit des consignes de mise en sûreté affichées dans chaque classe. Son signal d'alerte est différent de celui de l'évacuation des locaux. Un exercice spécifique est réalisé chaque année afin de tester et valider ce dispositif.

4. Interdictions

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (cutters, armes blanches, lasers, armes à feu même factices, etc.), ou jugé comme tel, d'introduire ou de consommer dans l'établissement des substances toxiques et illicites (cannabis, etc.). Il en est de même pour la consommation d'alcool.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FAIRE USAGE DU TABAC AINSI QUE DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE DANS L'ENCEINTE DU COLLÈGE, À FORTIORI DANS LES LOCAUX, AINSI QUE SUR LE LIEU DES INSTALLATIONS SPORTIVES OU AUX ABORDS IMMÉDIATS DU COLLÈGE.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

Le blanc correcteur (sauf en ruban), les cartouches d'encre et les stylos-plume sont interdits.

5. Sécurité morale

L'intégrité morale de chacun et chacune doit être préservée. L'accès aux sites internet pornographiques, pédophiles ou racistes est strictement interdit.

Tout enregistrement audio et / ou vidéo réalisé ou toute photo prise à l'insu d'une personne qu'elle soit majeure ou mineure et diffusée sans son autorisation ou celle de ses responsables légaux constitue une atteinte à la vie privée qui peut être sanctionnée par le droit pénal.

III. EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

A) Droits et modalités d'exercice de ces droits

Chaque élève a le droit au respect de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens. **La liberté d'expression** est un droit fondamental des élèves, à plus forte raison dans le cadre de l'apprentissage des valeurs civiques, démocratiques et républicaines. Elle s'exerce dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme.

Chaque élève a le droit d'être protégé contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Chaque élève a le droit d'être écouté. Il peut demander à être entendu par un membre adulte de la communauté scolaire pour lui faire part des difficultés ou des problèmes qu'il rencontre dans sa vie scolaire ou extrascolaire.

Chaque élève a le droit d'être informé sur ses droits, ses obligations, la vie de l'établissement, les possibilités offertes de participer à des actions, des voyages, des projets menés dans l'établissement.

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Le droit d'affichage et le droit de réunion sont subordonnés à l'autorisation du chef d'établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

B) Obligations

Elles s'imposent à tous les élèves et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Lorsqu'un élève commet des actes dommageables pour autrui, il peut être amené à en supporter personnellement les conséquences disciplinaires et éventuellement judiciaires. Ses responsables légaux peuvent être condamnés à dédommager, notamment financièrement, les victimes ou leurs familles.

1. Obligation d'assiduité et de ponctualité

Au centre des obligations, et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrivent l'assiduité et la ponctualité, conditions essentielles pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au collège. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté éducative.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers (accompagnement éducatif, clubs, chorale, UNSS, etc.).

2. Tolérance et respect d'autrui

Chaque élève a droit au respect de sa personne et de ses convictions. De même chaque élève se doit de respecter dans sa personne et dans ses convictions chacun des membres de la communauté éducative. Ainsi, les relations entre tous les membres du collège reposent sur la tolérance, le respect du pluralisme, les principes de neutralité et le respect d'autrui.

3. Interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Que ce soit envers un adulte ou un élève, les violences verbales, les propos diffamatoires ou injurieux, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades (corporelles ou morales), le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris téléphonique ou celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, **dans l'établissement et à ses abords immédiats**, constituent des comportements qui, selon les cas, **font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice**. Les farces et les chahuts, les jeux brutaux et dangereux, les bousculades, les crocs en jambe, les jets de projectiles entrent également dans cette catégorie. Tout fait délictueux doit être signalé à un adulte de l'établissement.

Tout propos ou comportement diffamatoire, injurieux, à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap sont proscrits.

4. Respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée, selon une procédure amiable, sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du Code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit inutilement surchargée.

Par ailleurs, les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

IV. DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les manquements des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue entre l'élève et l'adulte membre de la communauté éducative. Cependant des manquements persistants ou graves doivent être punis ou sanctionnés.

La punition ou la sanction doit être cohérente et expliquée pour être acceptée par l'élève comme la conséquence de la transgression qu'il a commise. Elle doit avoir une valeur formatrice, éducative et pédagogique et donc impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. L'avis des personnels de santé et sociaux peut apporter un éclairage sur certains comportements inadaptés aux règles de vie dans l'établissement.

De façon générale, tous les personnels doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

A) Respect des principes généraux du droit et garantie de l'équité

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions : l'élève ne doit pas avoir le sentiment que la sanction lui est infligée par l'effet d'une volonté arbitraire. La punition et la sanction doivent avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'intéresser à sa conduite en prenant conscience de ses actes. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Ce principe exclut toute mesure vexatoire ou humiliante, un zéro ou la minoration d'une note, les lignes données pour mauvaise conduite ou bavardages.
- La règle du « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier dans le cas de harcèlement.
- Le principe du contradictoire : il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Un élève peut produire des témoignages d'élèves visant à prouver son innocence ou minimiser son implication.
- Le principe de proportionnalité : l'application du régime des sanctions doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.
- Le principe de l'individualisation : conformément à la règle d'équité, les sanctions ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves. Ce principe implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève.

B) Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises au regard du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou les professeurs. Les agents de service peuvent en faire la proposition.

Liste des punitions :

- inscription sur le carnet de correspondance
- excuse publique orale ou écrite
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les punitions ne devront pas être jetées par l'enseignant
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait (en dehors des heures de cours, le matin, le soir, voire le mercredi après-midi)
- exclusion ponctuelle d'un cours, prononcée uniquement dans des cas très exceptionnels. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

C) Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions disciplinaires sont du seul ressort du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel (sauf pour l'avertissement et le blâme).

Liste des sanctions :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement selon les modalités de la réglementation officielle en vigueur. Il sera par exemple automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

D) Mesures de prévention et d'accompagnement

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement, d'une éducation au respect de la règle, qui n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose.

Les membres de la communauté éducative se réservent le droit de confisquer tout objet qu'ils jugent dangereux ou de nature à perturber la vie de la classe ou la vie de l'établissement, tels que téléphones, couteaux, cutters, produits inflammables, pétards, briquets, allumettes, lasers, etc..

Dans le but d'éviter la répétition d'actes répréhensibles, une fiche de suivi ou un contrat d'engagement signé par l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement pourra être mis en place. Un **cahier de suivi de classe**, mis en place selon les besoins et sur décision du professeur principal, permettra de repérer chaque jour quels élèves n'auront pas respecté le présent règlement et qui seront mis en retenue le soir même. Les responsables légaux de l'élève sont informés de la retenue avant que celle-ci ne soit effectuée.

Une sanction d'exclusion de la classe ou de l'établissement ne saurait constituer, pour l'élève, en un temps de désœuvrement. Des mesures d'accompagnement permettent d'assurer la continuité des apprentissages. La poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement. Ainsi, en cas d'exclusion temporaire, l'élève doit rattraper les cours manqués. Les professeurs doivent veiller à ce qu'il dispose des documents distribués en son absence. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité ainsi que dans le cadre des programmes de réussite éducative (politique de la ville).

L'accompagnement éducatif est un dispositif de réussite éducative proposé à tous les élèves volontaires dès la fin des cours. Il est encadré par des enseignants et des personnels de vie scolaire. Il propose tant de l'aide aux devoirs que des activités culturelles et sportives.

E) Commission éducative

Le chef d'établissement peut réunir s'il le juge opportun une commission éducative composée de personnels de l'établissement et d'au moins un représentant élu des parents d'élèves. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Afin d'éviter, autant que faire se peut, la saisine du conseil de discipline, la commission éducative favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée et doit amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

La commission éducative a également en charge le suivi des différentes mesures ci-dessus mentionnées. Elle est de plus consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter notamment contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations.

V. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines — sportif, associatif, artistique, etc. — est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. À ce

titre, le règlement intérieur prévoit un système de récompenses spécifiques afin de prendre en compte les efforts des élèves telles que l'attribution de « mérites et progrès », « bravos », de « tableaux d'honneur », d'« encouragements », de « félicitations » ou d' « éloges ».

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité, seront prises en compte, notamment par le biais de la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les **trophées du Réseau d'Éducation Prioritaire (REP)** récompensent chaque année les élèves qui par leur comportement, leur civisme, leurs efforts ou leurs résultats ont fait preuve de qualités individuelles ou collectives exemplaires.

VI. RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du Code civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de coéducation. Les informations qu'il apporte contribuent à la qualité de ce dialogue.

Le règlement intérieur est communiqué aux responsables légaux lors de toute nouvelle inscription ou de toute réinscription au collège. En signant le dossier d'inscription / de réinscription, les responsables légaux attestent en avoir pris connaissance et s'engagent à s'y conformer pleinement.

En outre, le chef d'établissement peut autoriser des personnes bénévoles, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours aux enseignants lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire.

A) Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique

Les parents peuvent être reçus pendant les heures d'ouverture du collège, sur rendez-vous, par le principal, le principal adjoint, l'Adjoint gestionnaire, le CPE ou les professeurs.

Le **CPE** est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Il est également possible de demander un rendez-vous au professeur principal ou à tout autre enseignant par le biais du carnet de correspondance ou, à défaut si urgence, par l'intermédiaire du CPE.

Le **professeur principal** constitue le lien privilégié, éventuellement en collaboration avec le CPE, entre les professeurs et le groupe-classe.

Les **délégués des parents** qui participent aux conseils de classes assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration.

Le **Groupe de Prévention de Décrochage Scolaire (GPDS)**, composé de l'infirmier scolaire, de l'assistant de service social scolaire, du CPE et des chefs d'établissement, se réunit une à deux fois par mois (ou en cas de besoin) pour suivre la scolarité des élèves en difficulté (comportement, absentéisme, problématiques extérieures, etc.).

B) L'assistant de service social scolaire

L'assistant de service social scolaire est présent au sein de l'établissement. Il a un rôle d'écoute, de conseil, d'aide et de suivi auprès des élèves et de leur famille. Il travaille en partenariat direct avec l'ensemble des équipes du collège. Chaque élève peut solliciter directement l'assistant de service social sans rendez-vous. Les familles, quant à elles, doivent obligatoirement prendre rendez-vous. Les entretiens peuvent se faire au collège, au domicile ou dans un endroit neutre.

L'assistant de service social est soumis au secret professionnel. Tout entretien reste confidentiel.

C) L'infirmier scolaire

Les familles qui souhaitent rencontrer l'infirmier scolaire concernant la santé de leur enfant doivent obligatoirement prendre rendez-vous. Les entretiens se déroulent au collège et restent confidentiels.

D) Le Conseiller d'Orientation Psychologue (COP)

Présent au sein du collège, le COP participe à l'information des élèves au travers d'actions diverses. Il reçoit, entre autres, les élèves accompagnés éventuellement de leurs parents pour un conseil individualisé, sur rendez-vous pris auprès des assistants d'éducation. Les élèves doivent prévenir le professeur concerné via un billet, précisant la date et l'heure du rendez-vous, transmis par les assistants d'éducation.

Charte du « vivre ensemble » dans le collège

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Par la mise en pratique de ces règles, chacun contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y étudier.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des personnels (professeurs, assistants d'éducation, agents, etc.) ;
- être présent en classe ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- être attentif en classe et écrire le cours dans ses cahiers et classeurs ;
- faire les travaux demandés en classe par le professeur, rendre les devoirs à faire à la maison et apprendre ses leçons ;
- rattraper les cours manqués ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- se ranger dès la sonnerie dans la cour ou devant la salle ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable (pas de jogging, un sac de collégien, pas de tenue trop courte, etc.) ;
- adopter un langage correct

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement ;
- respecter le matériel (le sien et celui des camarades) ;
- enlever son chapeau (bonnet, casquette, capuche, cache-oreilles, etc.) et jeter son chewing-gum à la poubelle en entrant dans les bâtiments ;
- ne pas gâcher la nourriture au restaurant scolaire

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire

Chacun doit s'engager personnellement à respecter cette charte dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Nom et prénom de l'élève :

A, le Signature de l'élève :

Charte informatique et internet

Cette charte précise les droits et les obligations que les élèves s'engagent à respecter concernant l'utilisation des ordinateurs au sein du collège (salles pupitres, CDI, technologie, etc.).

Elle s'appuie sur les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- Je ne peux accéder aux ordinateurs sans la présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation. Le responsable de séance aura vérifié le bon fonctionnement de la salle avant de m'autoriser à y accéder.
- Je peux accéder aux ressources informatiques du collège pour réaliser uniquement des activités pédagogiques et éducatives. Sont interdits la consultation et l'impression de documents personnels.
- Je respecte le matériel informatique mis à disposition.
- Je ne dois pas diffuser, publier des informations injurieuses, diffamatoires pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits et à l'image d'autrui.
- Je ne donne pas d'informations sur moi ou ma famille (n° de téléphone, adresse, etc.), sur mes goûts, etc..
- Malgré les précautions prises par le collège, si une image me choque, je préviens immédiatement l'adulte responsable.
- Je dois signaler à mon professeur toute anomalie ou dysfonctionnement. Celui-ci aura l'obligation de communiquer l'information par courrier électronique au responsable TICE.
- Je ne peux pas débrancher de périphériques (casque, souris, etc.).
- Je sais que toutes les fois où je me connecte sur le réseau toutes les informations de ma navigation sont conservées et consultables. Le responsable de séance dirige depuis son poste les activités de chaque élève.
- Je respecte la loi sur la propriété des œuvres. Je copie et j'utilise des textes, des images, des sons après avoir toujours demandé la permission à l'auteur.
- Je ne dois pas publier des photos sans l'autorisation des personnes représentées ou de leurs responsables légaux si ces personnes sont mineures.
- Je dois demander l'autorisation à mon professeur avant d'imprimer un document.
- À la fin de mon travail, je dois quitter l'ordinateur en fermant ma session (se déconnecter) et en rangeant mon poste. Le responsable de séance vérifie avant de quitter la salle que tous les postes ont été déconnectés (et non éteints) et rangés afin de permettre au groupe suivant de démarrer plus rapidement.

Punitions et sanctions

Le non-respect des principes énoncés dans cette charte pourra entraîner :

- des punitions et sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur,
- une suspension ou une suppression de l'accès aux ordinateurs,
- un dépôt de plainte exposant l'utilisateur aux sanctions pénales prévues par les lois.

Nom et prénom de l'élève :

A, le Signature de l'élève :

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

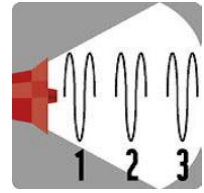
14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ (PPMS)*consignes à suivre par les élèves*

**EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR NÉCESSITANT LA MISE EN SÛRETÉ,
À LA DIFFUSION DU SIGNAL SONORE D'ALERTE PPMS,
NE RESTEZ PAS TOUT SEUL OU ISOLÉ.
PLACEZ-VOUS SOUS L'AUTORITÉ D'UN ADULTE.**



Vous entendez le signal d'alerte PPMS :

- **Si vous êtes en cours ou en salle d'études** → restez dans votre salle ou suivez votre professeur dans la salle de confinement de l'autre côté du couloir,
- **Si vous êtes en interclasse** → regagnez votre salle de cours habituelle,
- **Si vous êtes hors de l'établissement sous la responsabilité d'un adulte**
→ suivez l'adulte et entrez dans le bâtiment le plus proche,
- **Si vous êtes aux abords de l'établissement** → regagnez le collège,
- **Si vous êtes en demi-pension** → restez au restaurant scolaire,
- **Si vous êtes dans la cour** → regagnez les salles de technologie,
- Si besoin, aidez vos camarades.
- Transmettez sans retard toute anomalie constatée à un adulte.
- Proposez vos services auprès de l'adulte présent pour faciliter la mise en sûreté de tous.

À RETENIR

Mettez-vous
à l'abri

**RESTEZ OU REGAGNEZ UN BÂTIMENT EN DUR.
NE QUITTEZ PAS L'ÉTABLISSEMENT :**

vous mettriez votre vie en danger.

N'INCITEZ PERSONNE À VENIR VOUS CHERCHER :

vous mettriez sa vie en danger et elle gênerait les déplacements des services de secours.



Ne téléphonez
pas

N'UTILISEZ PAS VOTRE TÉLÉPHONE :

laissez libre le réseau pour les services de secours.

SUIVEZ LES CONSIGNES.

PATIENTEZ DANS LE CALME ET LA DISCIPLINE

afin d'éviter une forte consommation de dioxygène (O₂) et une montée de température désagréable.

**ATTENDEZ LE SIGNAL DE FIN D'ALERTE ET SA CONFIRMATION
PAR UN ADULTE.**